

Le repowering des parcs éoliens

La rénovation, la reconfiguration et la modernisation des parcs éoliens devient un sujet à l'heure où l'échéance de leur durée de vie prévisionnelle de vingt ans approche. Aussi, une nouvelle question se pose : quel cadre législatif et réglementaire pour ces opérations qui devraient prendre une nouvelle ampleur dès 2020 ? C'est un nouveau champ de simplification essentiel pour l'atteinte des objectifs étatiques en matière d'énergies renouvelables.



Fabrice Cassin,
avocat associé

SUR L'AUTEUR

Avocat en droit public et droit de l'environnement, Fabrice Cassin est engagé dans le secteur des énergies renouvelables depuis plus de vingt ans. Il assiste ses clients lors de la mise en œuvre de projets énergétiques *onshore* et *offshore* (mise en concurrence, autorisations administratives, acquisition foncière et évaluation environnementale), en France et dans le monde, et les renseigne sur les risques qu'ils peuvent encourir à cette occasion.

Né de la fusion entre Lefèvre Pelletier & associés et CGR Legal, LPA-CGR avocats est l'un des tout premiers cabinets d'avocats d'affaires français indépendants, avec 180 avocats dans dix bureaux en France, en Asie, en Afrique et au Moyen-Orient.

Afin de prolonger la durée de vie d'un parc et de maintenir sa productivité, plusieurs types d'interventions sont envisageables. Si le *retrofit* et le *revamping* consistent respectivement à remplacer les composants anciens ou obsolètes des turbines et à remplacer certaines machines, le *repowering* correspond aux opérations tendant à démanteler entièrement ou partiellement un parc existant et remplacer l'ensemble des aérogénérateurs par des machines de puissance et de performance accrues, en vue d'une reconfiguration optimale du site.

Une opportunité pour les exploitants

Le renouvellement des parcs éoliens est une opportunité sur le plan technique, économique et environnemental. Il permet d'accroître le rendement d'installations sur des sites où la présence d'éoliennes est acceptée depuis plusieurs années par les riverains. C'est un moyen pour doper le potentiel énergétique renouvelable, tout en minimisant l'occupation de l'espace. Surtout, l'exploitant peut s'appuyer sur un bilan de fonctionnement de dix ans au moins et sur des données précises, notamment les conditions de

vent locales, des infrastructures déjà existantes (accès au réseau public, postes de livraison, etc.).

L'implantation et l'exploitation d'un parc éolien étaient subordonnées à l'obtention, non seulement, d'un permis de construire depuis 2003 mais aussi d'une autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ainsi, dans le cadre de modifications substantielles des conditions d'exploitation du parc (comme le changement d'aérogénérateurs), le projet devait-il faire l'objet d'un permis de démolir ou de construire et d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

L'obtention d'un nouveau permis pouvait toutefois se révéler difficile puisqu'une nouvelle réglementation et de nouvelles contraintes pouvaient s'appliquer au site. Par ailleurs, l'hypothèse d'une demande de « permis de construire à l'identique » apparaissait comme une option difficilement envisa-

geable, les caractéristiques du nouveau parc devant rester les mêmes.

Cet obstacle a cependant été levé par l'ordonnance sur l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017, qui dispense les installations éoliennes terrestres de permis de construire. S'agissant du régime des installations classées, les modifications apportées au parc n'entraînaient pas nécessairement la remise en cause de l'autorisation d'exploiter, celle-ci étant délivrée, en principe, de manière illimitée.

Néanmoins, l'article L 512-15 du Code de l'environnement précise que l'exploitant devait renouveler sa demande

d'autorisation en cas de transfert, d'extension ou de transformation de ses installations si ces modifications entraînaient des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, celui-ci invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ; une modifica-

LES POINTS CLÉS

- Ordonnance sur l'autorisation environnementale du 26 janvier 2017, entrée en vigueur le 1^{er} mars dernier : les installations éoliennes terrestres sont dispensées de permis de construire.
- Nouvel article L 181-14 du Code de l'environnement : une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux.
- Une instruction du ministère de l'Environnement est attendue pour juin 2017 afin de déterminer la doctrine applicable en matière de procédure d'autorisation lors d'opération de *repowering*.

tion est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L 511-1. Si cette modification n'était pas considérée comme substantielle, le préfet avait la possibilité de fixer des nouvelles prescriptions par arrêté complémentaire. Afin d'éviter les lourdeurs d'une nouvelle procédure d'autorisation, on aurait pu s'inspirer de l'« autorisation simplifiée » existante en matière de regroupement d'installations d'élevage (décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011) mais les dispositions en matière de modification d'une installation classée soumise à autorisation ont toutefois été reprises. Ainsi, le nouvel article L 181-14 du Code de l'environnement prévoit qu'une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle des activités, des installations, des ouvrages ou des travaux.

Par ailleurs, toute modification notable doit être portée à la connaissance de l'autorisation administrative compétente. Celle-ci pourra alors imposer de nouvelles prescriptions par arrêté complémentaire. Cette approche est de loin la plus favorable et a vocation à couvrir le changement de pales ou de rotor ou le remplacement à l'identique.

Des incertitudes sur la procédure d'autorisation

La question se pose donc toujours de savoir si une opération de *repowering*, à l'occasion de laquelle l'emplacement, la puissance unitaire, la hauteur et le diamètre des aérogénérateurs peuvent potentiellement être modifiés est considérée comme une « modification substantielle », nécessitant une nouvelle demande d'autorisation, notamment dans la mesure où cela peut

conduire à une réduction des impacts négatifs sur l'environnement.

Si tel est le cas, l'exploitant devra alors se soumettre à une nouvelle procédure, entraînant de nouveaux risques de recours, afin d'obtenir une autorisation d'exploiter. L'opération ne se révélera donc ni avantageuse ni encourageante pour ce dernier.

Toutefois, en octobre 2016, le Conseil de la simplification pour les entreprises a présenté de nouvelles mesures parmi lesquelles une proposition de procédure de rénovation des parcs éoliens qui pourrait permettre de répondre à ces nouveaux enjeux. Ainsi, afin de palier le flou juridique qui entoure les opérations de prolongation de durée de vie de parcs éoliens, une nouvelle « doctrine d'instruction » du Ministère de l'Environnement a été annoncée. Celle-ci, publiée sous la forme d'une circulaire aux services de l'État, permettra « des évolutions techniques des parcs éoliens sans avoir à reconduire l'ensemble de la procédure d'autorisation ». À ce titre, il serait souhaitable de définir les éléments d'appréciation, d'un point de vue environnemental, à porter à la connaissance du préfet à l'occasion du renouvellement du parc. Par ailleurs, il est nécessaire que les exploitants puissent bénéficier d'un principe d'antériorité et que ne puisse pas être remise en cause l'existence même d'un parc.

Si l'appréciation du caractère « substantiel » d'une modification se fera sans doute au cas par cas, celle-ci devra être proportionnée selon l'importance des différents enjeux spécifiques tenant à l'installation. Elle doit également tenir compte de son bilan de fonctionnement.



© WDG Photo